



PAR JEAN-PIERRE MATTOUT,
AVOCAT ASSOCIÉ, KRAMER LEVIN,
A L'UNIVERSITÉ PANTHEON-ASSAS (PARIS II),
ET ANDRÉ PRÜM,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

JUILLET À DÉCEMBRE 2013 : LE CADRE DES ACTIVITÉS BANCAIRES SE RESSERRE...

L'élément sans doute le plus marquant du second semestre de l'année écoulée est l'adoption de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Tirant les leçons de la crise financière, le législateur resserre le cadre dans lequel doivent se mouvoir à l'avenir les banques utilisant une large panoplie de mesures dont la plus emblématique que réside dans la filialisation de certaines activités de marché qualifiées de « spéculatives ». Il renforce en même temps sensiblement leur supervision. S'inscrivant dans un mouvement international, l'initiative ne risque pas moins, si les conditions d'application, qui doivent encore être arrêtées, s'avéraient trop strictes, d'encourager le développement du « *shadow banking* » qui prend, comme le constate le *Financial Stability Board*, une ampleur de plus en plus inquiétante. Dans cette ambiance de suspicion, l'évolution de la jurisprudence n'apporte pas toujours le confort espéré au moins en termes de prévisibilité des solutions retenues. Le devoir d'information et de mise en garde des banques continue d'être apprécié de façon différenciée par les juridictions du fond en présence d'opérations à risques. La cession d'un prêt garanti par un cautionnement conduit la Cour de cassation à privilégier les intérêts du cessionnaire à ceux de la caution qui se trouve privée des sûretés promises en raison d'une faute du prêteur cédant. La Cour de Justice de l'Union européenne, qui joue un rôle croissant en ce domaine, n'est pas en reste pour ajouter à l'imprévisibilité des décisions, comme en témoignent les deux arrêts commentés relatifs aux règles communautaires de droit international privé.

I - LÉGISLATION - RÈGLES PROFESSIONNELLES - CONCURRENCE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires (1). – Suivant le mouvement initié par le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* américain, la France vient de réformer le cadre des activités bancaires par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013. L'ampleur de cette réforme est trop vaste pour

la présenter ici en détail. Suite aux nombreux amendements apportés au projet de loi initial, le texte final comporte en tout douze titres contenant des dimensions très variées des activités bancaires. Les mesures phares tiennent notamment à « la séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives » et à « la mise en place d'un régime de résolution bancaire ». Mais la loi apporte également des modifications importantes aux statuts et aux pouvoirs des autorités de contrôle,

SOMMAIRE

I - LÉGISLATION - RÈGLES PROFESSIONNELLES - CONCURRENCE	62
B - GARANTIE DES CRÉDITS Cass. 1 ^{re} civ., 16 oct. 2013, n° 12-21-917 (titre exécutoire et acte notarié exécutoire) Cass. 2 ^e civ., 11 juill. 2013, n° 13-40-036 (saisie des avoirs de banques centrales étrangères et OPC) Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-18-413 (cession de la créance et du cautionnement, effet sur la créance en dommages-intérêts)	67
II - CRÉDITS	65
A - GÉNÉRALITÉS Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-15-628 (indemnité de remboursement anticipé)	
III - RESPONSABILITÉ	67
CA Paris, 26 sept. 2013, n° 11/19539 (opérations de couverture sur le nickel, transparence de la rémunération, devoir d'information et de conseil)	
IV - OPÉRATIONS INTERNATIONALES	69
CJUE, 5 ^e ch. 24 oct. 2013, aff. C-85/12 (opposabilité en France des mesures d'assainissement bancaires islandaises) T. com. Paris, réf., 29 nov. 2013, n° RG : 2013/065208 (garantie à première demande, sous-traitance et loi applicable) CA Montpellier, 5 nov. 2013 (opérations de charge structurées et responsabilité) CJUE, 17 oct. 2013, aff. C-218/12 (protection des consommateurs dans les ventes transfrontières)	

introduit des mesures de « transparence et de lutte contre les dérives financières », et des mesures « d'encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire ». renforce les mécanismes de « surveillance macroprudentielle » ainsi que la protection des consommateurs dans leurs relations avec les banques, pour ne citer que ses chapitres les plus marquants.

Par la séparation des activités bancaires et financières, le texte vise avant tout à prévenir les activités traditionnelles des banques de réception de dépôts, de la mise à disposition d'instruments de paiement et de distribution de crédits contre les risques inhérents aux activités dites de « banque d'investissement ». La récente crise financière a montré en effet que les pertes mises en difficulté d'un certain nombre de banques provenaient en première ligne de leurs « *trading books* ». Il faut dire que durant les années précédant la crise, les bénéfices engrangés sur les marchés financiers et les commissions liées aux activités de marché représentaient également la plus grande part des profits dégagés par les banques. Mais aujourd'hui nombre de ces activités sont considérées comme étant trop spéculatives et surtout sans lien suffisant avec la fonction économique essentielle des banques de financer l'économie pour mériter d'être soutenues, en période de tension, par des deniers publics. Le fait même que des banques puissent espérer bénéficier de tels soutiens est dénoncé comme une incitation perverse pour leurs actionnaires comme pour les dirigeants à prendre des risques excessifs.

Pour opérer la séparation recherchée, la loi s'inspire de la proposition contenue dans le rapport « Likierman » commandé par la Commission européenne. Plutôt que de prévoir une stricte interdiction des transactions pour compte propre à l'instar de la *Volcker Rule* amé-

ricaine, le texte français oblige les groupes bancaires à isoler les activités supposées essentiellement spéculatives dans une filiale dédiée. L'optique est également inverse de celle précisée au Royaume-Uni par le rapport *Volcker* qui prévoit un cordon de sécurité autour de la banque de détail. Ces solutions étrangères étaient, en effet, difficilement conciliables avec le modèle de banque universelle sur lequel se sont développées les banques françaises ou allemandes. Il n'y a en la matière pas de solution unique valable partout. La règle retenue en France présente l'avantage de conserver une certaine souplesse : reste à voir si elle est pleinement efficace dans l'hypothèse où il s'agit, dans un délai extrêmement bref, d'isoler au sein d'un groupe bancaire en difficulté les activités bancaires classiques qui méritent d'être sauvées d'une faillite du reste du groupe.

Dans un tel scénario, les mécanismes de droit commun des procédures collectives restent, par expérience, largement inadaptes. Il conviendrait donc d'élargir la compétence et les moyens à disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel qui devient, avec la nouvelle loi, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Le spectre du nouveau dispositif est vaste puisqu'il s'étend des plans préventifs de redressement à l'organisation d'une procédure de résolution. L'ACPR se voit reconnaître des pouvoirs importants qui lui permettent notamment d'imposer la scission des engagements entre une entité viable et une « *bad bank* », destinée à être liquidée ou cédée, ou encore des réductions de créances ou leur conversion en actions (« *hair-in* »). L'espoir placé dans ces mesures est qu'elles permettront d'isoler et de sauver les activités bancaires économiquement utiles tout en évitant de devoir mobiliser à cette fin d'importants fonds publics, comme c'était le

⇒ NOTES

(1) L. n° 2013-672, 26 juill. 2013, JO 27 juill.

cas pour certaines banques que l'État a dû soutenir durant la crise. L'efficacité visée à travers ces mesures d'ordre administratif implique cependant de limiter les recours juridictionnels. L'effet politique recherché par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n'élève rien aux objectifs globalement louables qu'elle poursuit. On peut se demander cependant si, sur certains sujets, il était vraiment utile d'agir avant que des solutions aient pu être arrêtées au plan européen. Les banques, présentant un enjeu pour la stabilité financière, ont toutes une dimension pour le moins européenne et seront soumises demain au mécanisme de supervision de l'Union bancaire européenne. L'harmonisation des mécanismes de résolution et la création d'un fonds de résolution commun européen sont en voie d'aboutir. Les nouvelles règles françaises risquent ainsi, sur nombre de points, d'être rapidement dépassées.

La finance parallèle (2). – Les termes de « finance parallèle », ou de « shadow banking », évoquent péjorativement un marché caché de la finance. Comme tout ce qui se tapit dans l'ombre, elle inquiète. De nombreuses autorités se penchent actuellement sur ce phénomène pour le décrire, le quantifier, analyser son rôle, voire essayer de le contrôler.

La finance parallèle est définie comme un système d'intermédiation dans les opérations de crédit où les acteurs sont peu ou pas contrôlés, en comparaison avec les systèmes bancaires officiels. Sans nier les avantages que peut en tirer l'économie dite « réelle », elle inquiète par les risques systémiques qu'elle peut engendrer (effet de levier, transformation de la liquidité et de maturité, arbitrages réglementaires), surtout quand elle a partie liée avec le système bancaire classique.

Le Conseil de stabilité financière (CSF), ou Financial Stability Board estime son poids, en 2012, à 71 200 milliards de dollars américains, soit plus de la moitié des actifs des banques. Le 3^e rapport annuel du CSF de 2013 porte sur vingt-cinq pays dont toute la zone euro et couvre toute l'intermédiation financière non bancaire (hors assurances, fonds de pension et institutions financières publiques).

Celle-ci est en croissance (+ 8 % par rapport à 2011) et les États-Unis représentent 37 % de ces actifs financiers non bancaires, la zone euro en représentant 31 %, le Royaume-Uni 12 %. Aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, ces actifs représentent plus de deux fois le PIB national.

Le rapport fait le point sur les différents travaux en cours, regroupés autour de cinq thèmes confiés à cinq groupes de travail :

– limiter les risques découlant des interactions des banques avec les entités de la finance parallèle ;

– réduire l'exposition des fonds monétaires (« money market funds », ou MMF) aux risques de retraits massifs (« runs ») ;

– évaluer et éliminer les risques pour la stabilité financière dus aux autres entités et activités de la finance parallèle ;

– renforcer la transparence et assurer l'harmonisation des pratiques concernant la provision – réduire les risques découlant des pensions illégitimes (REPO, contraction de « sale and repurchase agreement ») et des prêts-empirés de titres.

Le rapport se termine par un essai d'évaluation de la finance parallèle en Chine et fait remarquer le manque de données vraiment fiables et comparables ; il fait état cependant d'une croissance considérable de la finance parallèle dans ce pays : celle-ci représenterait, en 2013, 24 % des financements totaux, contre seulement 1 % en 2002, tandis que dans le même temps le poids des crédits bancaires aurait reculé de 92 à 53 %.

IOB et rupture des relations commerciales établies (3). – La rupture des relations commerciales établies, sanctionnée par l'article L. 442-6, 1^{er}, du Code de commerce, est devenue au fil du temps un foyer considérable de contentieux commerciaux. Son but est de protéger le cocontractant d'une rupture brutale de ses relations avec l'un de ses clients ou fournisseurs, en contraignant principalement à lui donner un préavis adapté à la situation pour lui permettre de rechercher valablement une solution alternative et ainsi préserver la continuité de son activité. Elle donne lieu à une appréciation jurisprudentielle très factuelle, à géométrie variable, qui rend particulièrement difficile la prévisibilité des solutions. Elle n'est pas sans rappeler la jurisprudence qui, jadis, tranchait des questions de responsabilité bancaire à la suite de la rupture d'une abusive de crédits. Le régime applicable à la rupture de crédit à durée indéterminée a fait l'objet de textes (C. com. fin., art. L. 313-42) qui ont permis de tarir pratiquement ce contentieux. Le régime de la rupture des relations commerciales établies n'est pas, selon une première jurisprudence, applicable à la rupture de crédit (4), qui obéit à des règles spéciales ; mais cela ne signifie pas pour autant que les banques ne peuvent pas y être exposées dans d'autres relations qu'elles peuvent entretenir, notamment avec leurs intermédiaires en opérations de banque (IOB). Intermédiaires des affaires aux banques, sans mandat de représentation, c'est le mérite de cette décision du 9 juillet 2013 de la Cour de cassation que de le souligner.

Une banque avait passé un contrat de cinq ans renouvelable avec un IOB prévoyant la possibilité de révoquer à tout moment et sans indemnité pour des motifs sérieux et légitimes, dont l'insuffisance de résultats, définie comme inférieure à 80 % de l'objectif annuel fixé. Moins de deux ans après, la banque résilia le contrat, arguant justement d'une insuffisance des résultats dans les rapports d'affaires. L'indemnité ne poursuivait sur le fondement de l'article L. 442-6, 1^{er}, du Code de commerce. La cour d'appel suivit la banque et constata qu'effectivement le résultat atteint par celui-ci se situait à 40 % puis 65 % de l'objectif fixé, refusa toute indemnisation à l'IOB. La Cour de cassation cassa la décision, estimant que la cour d'appel n'avait pas caractérisé un manquement grave de l'IOB à ses obligations contractuelles justifiant la rupture des relations sans préavis.

Suivant sa jurisprudence traditionnelle sur ce point, elle considère que ces dispositions du Code de commerce sont des dispositions d'ordre public et refuse d'être tenue par les dispositions conventionnelles que les parties ont pu prévoir. Il ne suffit pas de qualifier, même précisément, la faute grave dans le contrat, encore faut-il, lorsque ces dispositions particulières du Code de commerce sont applicables, que le juge retienne, selon ses propres critères et le justifie, qu'il s'agit bien d'une faute grave justifiant l'absence de préavis.

II – CRÉDITS

A – GÉNÉRALITÉS

Indemnité de remboursement anticipé (5). – Une société avait emprunté à une banque allemande une somme importante au taux fixe de 4,483 % l'an, remboursable en cinq ans. La convention de prêt prévoyait qu'en cas de remboursement anticipé, le prêteur pouvait recevoir une indemnité, « sur justificatifs, de tous les coûts de remplacement des fonds sur le marché ». Du fait d'un remboursement anticipé, le montant de l'indemnité fut alors estimé à 586 947,52 euros, montant qui fut payé par l'emprunteur mais que celui-ci contesta ensuite, au point d'en demander le remboursement en justice. La cour d'appel rejeta les prétentions de l'emprunteur.

La Cour de cassation, au visa de l'article 1134 du Code civil, cassa la décision, en estimant que la cour d'appel avait eu tort de retenir, pour calculer le montant de l'indemnité de résiliation anticipée, le taux initial de 4,483 %, incluant la marge de la banque, « alors que le coût de remplacement auquel la banque pouvait contractuellement prétendre correspondait au seul coût de sa refinancement sur le marché à l'exclusion de sa marge ».

Il est devenu courant de prévoir dans les conventions de crédit, en cas de remboursement anticipé, une indemnisation du prêteur couvrant le manque à gagner éventuel sur la période restant à courir jusqu'à l'échéance initiale stipulée. Cette indemnité est éventuelle, car si la banque peut repêtrer la somme remboursée par anticipation aux mêmes conditions, voire à un taux supérieur, elle ne peut alors rien réclamer à l'emprunteur. Cette clause est surtout utile en période de baisses de taux qui pousse les emprunteurs à rembourser par anticipation pour se refinancer à moindre coût. La question se posait alors de savoir si le taux auquel elle pouvait repêtrer la somme remboursée par anticipation sur la période restant à courir sur le prêt initial devait ou non inclure sa marge. La Cour de cassation estime que non. Il semble que la solution retenue ici tienne davantage à une rédaction imprécise de la clause qu'à un principe. En effet, s'agissant d'indemniser la banque du manque à gagner sur la période restant à courir, on ne voit guère de raison d'imputer son indemnisation de la marge et de ne l'indemniser que de son coût de refinancement.

Acte notarié exécutoire et prescription biennale (6). – L'application de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation a recouvert des crédits immobiliers contractés par les banquiers à agir dans un délai qui peut s'avérer trop bref, compte tenu notamment de l'enjeu en cause pour le débiteur et de la situation du marché immobilier. On comprend dès lors que les établissements de crédit, prêteurs puissent être tentés de bénéficier d'une inversion de prescription en se procurant une décision de justice assortie de la prescription déennale. Dans l'hypothèse fréquente où le prêt aura été constaté par un acte notarié, l'interruption de la prescription biennale se heurte toutefois à une difficulté. Comme la banque dispose déjà d'un titre exécutoire en la forme de l'acte notarié, une action en justice contre son débiteur dans le seul but d'intervenir le délai de prescription de deux ans est sans intérêt. C'est ce que vient de décider la première chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 octobre 2013 par lequel elle dénie à la banque l'intérêt à agir en liquidation de sa créance, au motif qu'il suffisait à celle-ci d'engager une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée pour interrompre le délai de prescription. La solution paraît logique et permet surtout à la Cour de cassation d'éviter un encombrement des tribunaux par des actions en liquidation de créances pour lesquelles le créancier bénéficie déjà d'un titre exécutoire.

Elle n'est pas cependant sans entraîner certains inconvénients. Dans le cas concret des prêts immobiliers conclus par acte authentique, on voit

* NOTES

- (2) Conseil de stabilité financière (CSF), 3^e rapport annuel, nov. 2013.
(3) Cass. com., 9 juillet 2013, n° 12-21-201, Contrats, conc., comm., 2013, comm. 24, obs. N. Mathy, n° 41.
(4) T. com. Paris, 6^e ch., 24 janv. 2008, RG n° 2010-060778 et n° 2010-05561, JOP E 2013, n° 48, obs. N. Mathy, RD bancaire et fin. 2013, comm. 79, obs. F.-J. Crédel et T. Samin.

* NOTES

- (5) Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-15-628, JOP E 2013, n° 48, n. 46, obs. N. Mathy.
(6) Cass. 1^{re} civ., 16 oct. 2013, n° 12-21-917, JOP E 2013, n° 50, 1299, note H. Gode, JOP N 2013, n° 44, 1066, obs. C. Bernier.

mal tout d'abord quel genre de mesure conservatoire pourrait être engagé par la banque qui ne ferait pas double emploi avec l'hypothèque conventionnelle ou le privilège du prêteur de deniers que celle-ci aura très probablement déjà fait inscrire. Il ne reste donc à la banque qu'une autre voie que d'engager une procédure de saisie immobilière pour interrompre le cours de la prescription biennale. On sait à quel point de telles procédures sont non seulement lourdes pour le créancier mais encore et surtout brutales pour le débiteur. Les banques tendent souvent à n'y recourir qu'en ultime solution. En refusant aux établissements de crédit ayant consenti un prêt immobilier par acte notarié la possibilité d'allonger le délai de prescription de leurs créances par le biais d'une action en justice, la Cour de cassation yisque des contraintes de poursuivre l'exécution forcée de leurs créances faute de disposer d'un temps suffisant pour trouver une solution moins drastique avec leurs clients emprunteurs. Sa volonté de protéger les tribunaux pourrait alors se retourner contre les emprunteurs.

B - GARANTIE DES CRÉDITS

Saisie des avoirs de banques centrales étrangères et OPC (7). – Munié d'un titre à la suite d'une instance menée aux Pays-Bas, un créancier pratique une saisie conservatoire dans une banque en France détenant des actifs de son débiteur, la Central Bank of Irak. Cette dernière, sur la base de l'article L. 153-1 du Code monétaire et financier qui protège les actifs des banques centrales, en demanda la nullité. Le créancier saisissant demanda alors à ce que soit vérifiée la constitutionnalité de l'article 2 de cet article, qui prévoit une exception très encadrée pour les actifs affectés à une activité principale relevant du droit privé, qu'il estimait contraire au droit à un recours juridictionnel et au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe d'égalité garanti par l'article 1^{er} de la Constitution et les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. Sans surprise, la Cour de cassation refuse de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité qu'elle ne juge pas sérieuse (Cass. 2^e civ., 11 juillet 2013, n° 13-40-036).

► (801) En effet, la protection de ce type d'avoirs est l'objet d'une vive concurrence entre les pays qui souhaitent attirer ces dépôts, et c'est ce qui a motivé l'intervention du législateur français dans ce sens ; de plus, la protection n'est pas absolue puisqu'elle laisse une porte, certes étroite, à la contestation de cette protection (8).

EXTRAITS

► (801) Cass. 2^e civ., 11 juillet 2013, n° 13-40-036
« La question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'article L. 153-1 du Code monétaire et financier, qui prévoit l'affectation d'un juge préalable à la saisie, ne fait pas obstacle à celle-ci et que cette exigence est en rapport direct avec l'objet de la loi, visant à prévenir un blocage des réserves de change placées en France. »

commise à son égard par le prêteur cédant, en manquant de constituer les sûretés contre l'emprunteur qu'il s'était engagé à prendre ? La question paraît banale et pourtant elle n'avait a priori pas encore été rencontrée par la Cour de cassation avant un arrêt de sa Chambre commerciale du 2 juillet 2013. Pour financer l'acquisition du droit d'achat d'un local commercial, une banque avait consenti à une société un prêt qui devait être garanti par deux cautions solidaires et un nantissement du fonds de commerce. La banque négligeait cependant de veiller à ce que ce nantissement soit inscrit par son notaire. Elle céda par la suite sa créance en remboursement du prêt, ensemble avec d'autres créances, à un tiers. Contoné à un défaut de paiement de l'emprunteur, le tiers cessionnaire assigna en paiement les cautions qui se défendirent en opposant à leur nouveau créancier la faute commise par la banque prêteuse qui avait manqué d'inscrire le nantissement et privé, par la même occasion, les cautions d'un bénéficiaire dans leur recours subrogatoire contre l'emprunteur. Sensibles à cet argument, les juges du fond ont condamné le cessionnaire au paiement d'une indemnité à l'égard de la caution et ordonné la compensation de cette indemnité avec la créance cédée. Leur décision est censurée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation par un arrêt présentant toutes les allures d'un arrêt de principe. Au visa des articles 1294, alinéa 1^{er}, 1295, alinéa 2, et 1692 du Code civil, la Cour de cassation retient « qu'il résulte du dernier de ces textes que la cession de créances ne transfère au cessionnaire que les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée ; qu'il n'est pas possible au cessionnaire d'une créance ne peut être tenu d'une dette née d'un manquement du cédant, antérieur à la cession, sauf convention expresse à cet effet ».

Sous l'angle de la dette du prêteur initial vis-à-vis des cautions et de l'absence du transfert de cette dette au cessionnaire, la solution paraît à première vue fondée. Comme il l'ont observé certains commentateurs, la dette en domages-intérêts de la banque prêteuse vis-à-vis des cautions ne fait pas partie de la cession de la créance en remboursement du crédit. Comme il n'y a pas eu davantage cession du contrat de cautionnement, mais seulement de la créance du prêteur sur les cautions, on n'est plus en présence d'engagements réciproques permettant une compensation.

Pour autant, la solution dérogée par la Chambre commerciale n'est pas réellement convaincante. En effet, le défaut pour le bénéficiaire d'un cautionnement de permettre à la caution de se voir subrogée dans les droits et les sûretés contre le débiteur principal se résout normalement par une décharge de la caution (C. civ., art. 2314). Ce n'est donc point sur le terrain de la cession d'une dette en dommages-intérêts et de son éventuelle compensation avec la créance contre la caution que la difficulté méritait d'être résolue, mais au regard de la déchéance qu'en courrait le bénéficiaire du cautionnement pour avoir manqué de constituer la sûreté qu'il s'était obligé à prendre contre l'emprunteur. Car la perte du bénéfice de cession d'actions ou de subrogation s'étend également aux droits que le créancier s'est engagé à constituer et qui doivent permettre à la caution de limiter son risque au cas où elle doit se retourner contre le débiteur garanti, après avoir excécuté son engagement (10). Or une telle déchéance aurait de toute évidence été opposable par la caution au cessionnaire de la créance en remboursement du crédit. Le débat sur l'absence de connexité de la soi-disant créance en indemnité de la caution avec son propre engagement aurait, par la même occasion, été évité, point sur lequel la position de la Chambre commerciale n'est d'ailleurs pas plus convaincante, s'agissant de dettes qui sont manifestement issues d'un même contrat.

D'un point de vue économique, l'arbitrage opéré en faveur des cessionnaires des créances bancaires au détriment des droits des cautions est sujet à discussion. Lorsque la faute du cédant, bénéficiaire du cautionnement, vis-à-vis de la caution est antérieure à la cession, il ne paraît pas anormal que le risque de déchéance de la garantie soit supporté par le cessionnaire. On ne voit guère pour quelle raison la caution devrait en définitive souffrir d'une cession de créance à laquelle elle demeure totalement étrangère. Possiblement ce sont les termes originiaux dans lesquels le débat a été porté devant elle qui ont conduit la Cour de cassation à forger sa solution. Il n'en demeure pas moins que le caractère affirmatif de celle-ci laisse peu de place à une interprétation restrictive de la portée de l'arrêt. Il faut dès lors espérer que la Cour soit à nouveau et rapidement saisie de la même question afin qu'elle puisse affirmer sa position et tenir compte également de l'article 2314 du Code civil. Dans l'attente, il faut cependant considérer que la caution conserve certainement une ac-

tion en réparation contre le cédant qui restera possible en effet, puisque le cessionnaire ne l'est pas. La solution dérogée ici par la Cour favorisera cependant les cessions massives de créances, par exemple en cas de trisitation.

III - RESPONSABILITÉ

Opérations de couverture sur le nickel, transparence de la rémunération. Devoir d'information et de conseil (11). – Un producteur de nickel avait mis en place auprès d'une banque quatre opérations de couverture sur le cours du nickel en 2005 et 2006, visant principalement à protéger contre une baisse des cours. Les troisième et quatrième opérations étaient en fait des restructurations de la première. Les opérations avaient pris des formes différentes, par le biais de « swaps » ou d'options croisées. En 2007, les cours du nickel avant d'augmenter furent fortement montés, les opérations de couverture devinrent perdantes pour la société ; elle assigna la banque en demandant l'annulation de toutes les opérations conclues et la restitution des sommes versées. Le juge de première instance, après avoir mandaté un consultant, considéra qu'il n'y avait ni erreur sur la substance ni dol et débouta le demandeur de sa demande en résolution des contrats. Dans un deuxième jugement, le premier juge condamna la société à payer à la banque les sommes dues au titre du renouvellement des positions.

En appel, la société soutenait que son consentement avait été vicié par l'erreur, non sur l'aléa des cours, mais sur l'ampleur de cet aléa, aboutissant à une véritable erreur sur la substance, le risque auquel elle était exposée, compte tenu de l'évolution du cours du nickel, ayant été plus de quarante-quatre fois supérieur au risque maximal simulé présenté par la banque ; elle reprochait aussi à la banque de lui avoir caché que les restructurations intervenues sur la première opération, par les troisième et quatrième contrats, n'étaient que des « titres en avant » aboutissant à financer les pertes latentes des positions précédentes et qu'elles ne remplissaient plus leur fonction de protection de sa production. La banque contesta avoir fourni une information insuffisante et fidèle sur les simulations fournies et était en outre exemplaire illustrant le fonctionnement du contrat.

Relevant la qualité et la complétude de l'information préalable fournie par la banque, la volonté exprimée par l'opérateur industriel de se couvrir principalement contre la baisse des cours en s'exposant, sans limite, en cas de hausse à devoir effectuer des versements à la banque, la cour d'appel de Paris relève que « l'aléa excédait l'erreur » et que cet aléa n'était pas

NOTES

- (7) Cass. 2^e civ., 11 juillet 2013, n° 13-40-036 (Pr. 2013, n° 231, p. 3, obs. J. Lassagne Capoen).
(8) J.-P. Mahoul, La saisie des avoirs de banques centrales étrangères et de tiers saisis, Mélanges Actip-France V. Hourcade-Benjamin, 2008, p. 303.
(9) Cass. com., 2 juillet 2013, n° 12-18-473 (Gaz. Pal., 19 sept. 2013, n° 282, p. 14, note M. Migonot, RD bancaire et fin. 2013, comm. 156, note A. Carrez, Gaz. Pal., 10 oct. 2013, n° 283, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 20, obs. D. Houderf, Banque et droit sept.-oct. 2013, 49, obs. E. Melet.

NOTES

- (10) Ph. Simler, Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indépendantes, Litec, 4^e éd., 2008, n° 827.
(11) Cf. Paris, 28 sept. 2013, n° 11/15539, Banque et droit nov.-déc. 2013, 24, obs. J.-J. Daigle.

limité aux simulations fournies par la banque. Elle rejette aussi la requalification en opérations de financement des restructurations intervenues sur la première opération, celles-ci ayant « principalement conduit à un allongement de la durée de la couverture pour permettre à la société d'attendre une évolution du cours plus favorable afin de lui éviter de décaisser ce qu'elle aurait dû à la banque ».

Concernant le dol, la société reprochait à la banque « de lui avoir caché la valeur négative de la couverture qu'elle a sciemment restructurée pour dégrèger sa marge et l'existence de sa rémunération, en lui faisant croire que la couverture était à prime nulle et à coût zéro », de lui avoir ainsi masqué l'existence d'un conflit d'intérêts du fait que « la banque s'est rémunérée par la différence entre le montant des primes qu'elle a encaissées sur les options qu'elle a implicitement vendues à la société et le montant des primes qu'elle a décaissées sur les options qu'elle a achetées implicitement à la société, sans compter les gains de trading ». La banque expliqua qu'elle avait agi « pour compte propre sur le marché de gré à gré afin de se couvrir elle-même au titre de ces opérations dans le cadre de la gestion globale de son portefeuille et qu'elle se rémunère sur la différence entre le put et le call et par le biais de la gestion de son portefeuille sans prime ni commissions et qu'elle n'a pas l'obligation de dire comment elle réalise sa marge ».

La cour rappelle que « le dol ne se présume pas et qu'il doit être prouvé par celui qui l'allègue ». Elle souligne « qu'un manquement contractuel à une obligation d'information et de conseil » n'établit pas pour autant un dol et « qu'il faut établir le caractère intentionnel du manquement et l'erreur déterminante provoquée par le dol ». Constatant que la banque a agi pour son propre compte, elle refuse de considérer qu'il y ait eu un conflit d'intérêts, « chaque ayant été la contrepartie de l'autre dans les achats de put et les ventes de call ». Elle souligne aussi que la non-révéléation de sa marge par la banque, si elle peut être une faute contractuelle, n'est pas révélatrice d'un dol, aucune intention malicieuse n'ayant animé la banque dans le but de tromper son client, d'autant plus que la connaissance de cette marge n'avait pas été déterminante du consentement de la cliente pour la conclusion des opérations de couverture illicites.

➔NOTES
(12) J.-P. Mathou, L'aléa, le risque et la spéculation, in Droit bancaire et financier – Mélanges ACDP-France VI, Revue Banque Édition, 2013, p. 445.

La société reprochait aussi à la banque une absence de mise en garde et soulignait à la fois le caractère non averti de la société comme de son représentant dans ces opérations et « le caractère spécifique des opérations de couverture ». La cour estime, sévèrement, que tant la société que son représentant, malgré son passé bancaire et

son expérience en matière d'opérations de couverture du risque de change, n'étaient pas avertis en matière de couverture du risque de cours sur le nickel. Même son activité de producteur de nickel n'est pas considérée comme démontrant, au moins lors de la conclusion de la première opération, qu'elle était un opérateur averti de ces opérations. Cependant, la cour d'appel de Paris, de façon satisfaisante, souligne que « les opérations de couverture ne sont pas spéculatives par nature puisqu'elles ne visent pas à prévoir les évolutions du marché pour en retirer des bénéfices, mais à en réduire l'impact pour se garantir contre le risque de baisse ou de hausse du marché et éviter une exposition à la volatilité du marché ». Cette affirmation est rassurante et montre que la cour retient bien que la couverture est le contraire de la spéculation, fait sans doute l'intention des parties et du contexte de l'opération, les critères des de distinction (12). Elle écarte ainsi l'obligation de mise en garde, compte tenu du caractère non spéculatif des opérations, pour néanmoins affirmer immédiatement que la banque, « professionnelle des opérations de couverture, a une obligation d'information et de conseil envers la société qui cherche à protéger sa production des risques de fluctuation du marché financier des matières premières ». Si personne ne doute de l'existence d'une obligation d'information en toute circonstance, l'évolution jurisprudentielle de ces dernières années laisse à penser à beaucoup que le devoir de conseil, lorsqu'il s'impose, se remplit dès lors qu'une obligation de mise en garde et non comme une obligation distincte de cette mise en garde. En fait, il apparaît ici que c'est plus un manquement au devoir d'information qui sera retenu par la cour.

En effet, au titre de son devoir d'information, et sur la base du rapport du consultant, la cour estime que la banque n'avait pas informé son client « des modalités de sortie des positions de couverture et de l'existence d'une stratégie d'option sèche, ni des éléments susceptibles d'affecter ses positions sur le marché, ni du coût de la couverture » ; elle estime aussi que la banque avait « le devoir d'informer son client de la manière dont elle va se rémunérer pour sa prestation même dans le cadre d'opération à prime nulle par loyauté et transparence ». Elle retient dès lors un manquement à son devoir d'information. Sur ce qu'elle appelle le « devoir de conseil », elle retient, toujours sur la base du rapport du consultant, que si les deux premières opérations pouvaient être considérées comme adaptées aux besoins de la société, « l'adaptation ne s'appréhendait pas sur une seule journée mais sur la capacité de l'opération à réduire l'impact dévorable de l'évolution des prix du nickel sur la situation financière de la so-

ciété », il n'en allait pas de même des deux opérations suivantes restructurant la première qui « n'étaient pas adaptées aux mieux des intérêts de la société au regard de ses positions de marché ». Elle condamne la banque pour n'avoir pas présenté d'autres solutions alternatives existantes qui auraient permis à la société de choisir le meilleur arbitrage compte tenu de l'évolution du marché, aboutissant pour le client à la perte d'une chance.

La technicité des opérations et du rapport fourni par le consultant rend difficile l'interprétation de la décision sur certains points. En effet, le regret de l'erreur et du dol est bien conforme aux critères exigeants habituellement retenus par la jurisprudence et qui ne sont que très exceptionnellement présents dans les opérations de banque. En revanche, l'affirmation de la cour d'appel de Paris selon laquelle la banque avait une obligation d'informer le client sur « la manière dont elle se rémunère pour sa prestation » est nouvelle. On peut y voir une certaine influence de la décision rendue par la Cour constitutionnelle allemande le 22 mars 2011 (13). Une interprétation *à minima* et raisonnable est cependant la plus probable, à savoir qu'il ne s'agit pas tant pour la banque d'afficher le montant de cette rémunération, ce que ne fait aucun commentariste et que ne commande nullement une prétendue loyauté dans les contrats où chacun intervient pour son propre compte, mais d'indiquer au client comment sa rémunération est structurée. Ici, la rémunération venait de la différence entre les options achetées et celles vendues implicitement et non d'une prime ou d'une commission clairement affichée. Or, en l'espèce, le consultant avait noté que « le coût de la couverture qu'il est pas n'est (...) affecte la pertinence de la stratégie choisie ». Plus nouveau encore apparaît le reproche du caractère non adapté du produit vendu. C'est certainement la marque d'une évolution importante, il ne suffit pas de plus pour le banquier d'informer, voire de mettre en garde son client sur les risques encourus, mais de veiller en plus à lui proposer un produit adapté à ses besoins en veillant à décliner toutes les options possibles. De beaux jours en perspective pour les experts !

IV - OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Opposabilité en France des mesures d'assainissement bancaires islandaises (14). – Un créancier de la Landsbanki Island hf devenu Unibfi hf l'une des banques islandaises particulièrement affectées par la crise financière, avait pratiqué une saisie conservatoire sur ses biens en France. Le 10 novembre 2008, Quelques jours plus tard, le 13 novembre 2008, le Parlement islandais modifia une loi existante de 2002 pour instaurer un moratoire et proté-

ger les banques islandaises de toute action en justice, prévoyant également la suspension des actions en cours. Le 5 décembre 2008, un tribunal islandais accorda à la banque un moratoire, qui devait être plusieurs fois prorogé, en s'appuyant sur la loi islandaise n° 161/2002 du 20 décembre 2001 sur les établissements financiers, modifiée le 13 novembre précédent, soit après la date de la saisie conservatoire.

La banque se prévalait de ces dispositions protectrices pour obtenir mainlevée de la saisie en France, ce que les juges du fond lui refusèrent. La Cour de cassation saisie posa alors deux questions préjudiciaires à la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci devait répondre dans un sens protégeant la banque islandaise. Elle a estimé, d'une part, que les articles 3 et 9 de la directive n° 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 (OJCE 5 mai n° L126) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, devraient être interprétés comme reconnaissant le caractère de mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire à ces dispositions islandaises pour tant d'origine législative, dans la mesure où leur mise en œuvre devenait nécessairement passer par une décision judiciaire, d'autre part, elle a considéré que la saisie conservatoire n'est qu'une mesure d'exécution et non une procédure au fond et que seules les actions au fond doivent être considérées comme des actions en cours relevant de la loi du pays où elles sont introduites, les autres mesures relevant de la *Lex concursus*, en l'occurrence la loi islandaise, qui protégerait la banque en ordonnant la suspension des poursuites individuelles en cours, peu important qu'il ait été donné effet rétroactif à cette loi, les dispositions de l'article 32 de la directive n° 1 y faisant pas obstacle, selon elle.

La décision interprétative de la Cour semble plus marquée par un souci de politique jurisprudentielle face à la crise financière et à ses effets que par la stricte rigueur juridique.

Garantie à première demande, sous-traitance et loi applicable (15). – Une société française devait contracter en qualité de sous-traitant d'une société chinoise chargée de la construction de la mosquée d'Alger. Elle fit délivrer, en février 2013, en faveur de l'entreprise chinoise, une garantie à première demande soumise aux Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale (RUCP) n° 758 et garantissant la bonne exécution de ses prestations. Les relations se détériorèrent rapidement entre les deux sociétés, si bien que le bénéficiaire fut appelé de la garantie en octobre. De façon originale, le donneur d'ordre avait sollicité et obtenu une ordonnance sur requête faisant interdiction à la

➔NOTES
(13) A. Vachet-Roediger, Droit bancaire : crise financière au IV et obligation de conseil du banquier. Svends et produits dérivés, vers un nouveau statut bancaire et financier à partir de l'Allemagne 2, Annuaire de la Seine 2011, n° 34, p. 7.
(14) CJUE 5^e ch., 24 oct. 2013, aff. C-585/12 Unibfi hf c/ Koper Capital Markets SA, JOP L 2013, 1694, p. 46, obs. T. Bonneau.
(15) T. com. Paris, 4^e, 29 nov. 2013, RG n° 2013065208.

banque de payer jusqu'au prononcé de la décision de référé contradictoire à intervenir.

Devant le juge des référés, le donneur d'ordre soutient que le contrat était nul, en application de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 (JO 3 janv. 1976) sur la sous-traitance, qui prévoit qu'à peine de nullité du sous-traité, les paiements des sommes dues par l'entrepreneur doivent être garantis par une caution bancaire, et que le sous-traitant n'avait pas reçu ce cautionnement, ni bénéficié d'une délégation de paiement à son profit, comme le prévoit alternativement le texte. Il prétend que cette disposition d'ordre public était une loi de police et qu'il en résultait une nullité du sous-traité rendant l'appel de la garantie abusif.

Le bénéficiaire soutient que le sous-traité n'était pas soumis à la loi française, et en particulier à la loi de 1975. La seule mention de la loi française ne figurant que dans la clause relative au règlement des différends qui prévoyait un arbitrage soumis au droit français et que le contrat principal relatif à la construction de la mosquée était un contrat public relatif à la construction d'un immeuble en Algérie et soumis expressément au droit algérien.

Le tribunal de commerce de Paris affirme alors qu'il y avait une difficulté sérieuse sur l'application ou non de la loi de 1975 ne permettant pas d'affirmer que l'appel était dès lors manifestement frauduleux. Il est vrai que la qualification de loi de police de la loi de 1975 est à l'origine de décisions contradictoires ayant tantôt consacré ce caractère (16), tantôt, au contraire, l'ayant refusé concernant l'article 13-1 de la loi de 1975 relatif à la cessibilité des créances par l'entrepreneur principal, si le contrat de sous-traitance n'est pas soumis à la loi française (17), et si un lien de rattachement avec la France n'est pas caractérisé (18).

Soulignant le caractère indépendant par nature de la garantie à première demande, le juge rejette la demande d'interdiction de paiement par un attendu (T. com. Paris, réf. 29 nov. 2013, RG n°: 2013/065208) et reprend la jurisprudence classique élaborée par la Cour de cassation depuis un arrêt de principe de la Chambre commerciale du 20 décembre 1982 (19), réaffirmée le 13 décembre 1983 par la même chambre (20).

En application du caractère indépendant de la garantie, la nullité du contrat de base n'entraîne pas automatiquement celle de la garantie émise à son profit. Mais par l'effet de la nullité qui se place donneur d'ordre et bénéficiaire parties au contrat commercial dans le *statu quo ante*, l'appel par le bénéficiaire deviendrait manifeste-

EXTRAIT

902 T. com. Paris, réf., 29 nov. 2013, RG n° : 2013/065208

« Nous relevons que l'autonomie de la garantie lui inhérente de caractère de la relation commerciale de base et que, dès lors que l'appel n'est pas manifestement frauduleux, une éventuelle nullité de l'obligation souscrite par le donneur d'ordre est sans influence sur l'engagement indépendant de la banque. »

ment abusif (sauf, toutefois, si la garantie a pour objet de couvrir les conséquences d'une nullité ou sert à remettre les parties dans le *statu quo ante* – restitution d'acompte, par exemple). Encoeurant-il toutefois que la nullité soit judiciairement constatée et pas seulement alléguée (21).

Dans une affaire où la juridiction saisie avait constaté la nullité du contrat de base, justement pour violation de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et avait simultanément à ses prononcer sur l'appel d'une garantie qui avait été émise pour en garantir l'exécution, la cour d'appel de Paris a déjà estimé que si l'exécution ou la non-exécution d'une garantie « ne dépend pas de la validité du contrat auquel elle se réfère », la garantie prévoyant expressément que son appel devait être accompagné de l'affirmation que le donneur d'ordre avait manqué à une de ses obligations, la nullité du contrat ne permettait plus de le prendre en compte et par conséquent d'affirmer que le donneur d'ordre avait manqué à ses obligations (22).

Opérations de change structurées et responsabilité (23). – Une société exportatrice d'articles de maroquinerie de luxe s'était convertie contre-risque de change résultant du fait qu'elle était réglée en devises par ses clients. Elle avait souscrit initialement auprès de sa banque des couvertures de change à terme simple. Par la suite, elle accepta de modifier son mode de couverture du risque de change, aux fins d'optimisation, en souscrivant des produits plus sophistiqués, en l'occurrence des contrats de couverture de change optionnels et conditionnés à termes bonifiés accumulatifs. Dans ce cadre, elle choisit d'opter pour des couvertures dites « à termes cibles » : l'client vendeur devait, à des dates d'échéances définies, verser à la banque acheteur un montant de devises convenu si le cours de change cible était égal ou supérieur au cours à terme et un montant double si le cours cible était inférieur au cours à terme. En contrepartie, la banque devait verser au client la contre-valeur en euros du montant en devises, en fonction du cours de change en vigueur.

Le client n'ayant pas livré à la banque, pour quatre des contrats parmi les douze souscrits, les devises prévues, celle-ci le poursuivit en

exécution forcée sous astreinte. En première instance, la banque fut déboutée et releva appel de la décision. Devant la cour d'appel, la banque soutint le caractère averti de son client, habitué à couvrir son risque de change, le fait que elle estimait l'avoir dûment informé, conseillé et mis en garde et le respect de la convention passée. Le client, de son côté, demanda réparation des pertes qu'il estimait avoir subies, concluant au défaut de conseil et de mise en garde face à des opérations qu'il qualifiait de « spéculatives ».

La cour d'appel de Montpellier s'appuie sur les documents d'information remis par la banque et les courriers échangés entre les parties pour estimer que les obligations d'information précontractuelle avaient été satisfaites, que le client était averti et avait bien compris les particularités de ces opérations ; elle en conclut qu'il recherchait clairement une solution d'optimisation. Elle relève que c'est à partir du moment où l'euro a chuté considérablement sur les marchés, d'une manière qu'aucun analyste n'avait prévue, que le client avait refusé d'exécuter ses obligations, qu'il avait pourtant remplis pour les huit autres opérations, celles-ci ayant été gagnantes pour lui. Le client est condamné à livrer les devises promises, contre versement par la banque des sommes en euros convenues, l'astreinte étant refusée à la banque compte tenu du caractère réciprocque des paiements à intervenir.

Selon une analyse analogue à celle rencontrée dans les opérations de prêts structurés ou les opérations de dérivés, mais ici pour les opérations de change, la cour a, à juste titre, vérifié que le devoir d'information avait été satisfait par la banque et que les opérations répondaient à ce que le client avait souhaité, en pleine conscience des risques encourus et acceptés. Dès lors, il devait en assumer les conséquences.

Protection des consommateurs dans les ventes transfrontières (24). – Le simple fait d'avoir un site Internet est susceptible d'entraî-

ner des conséquences lourdes en matière de compétence *ratione loci* pour les opérations conclues avec un consommateur. En effet, un marchand de voitures d'occasion situé en France près de la frontière allemande avait reçu un jour la visite « physique » d'un client résidant en Allemagne et qui avait entendu parler de lui en bien par l'un de ses amis. Il acheta une voiture, puis ayant quelques problèmes avec le véhicule, il assigna son vendeur en Allemagne. La question se posait de savoir si dans ce cas le règlement n° 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 (JOCE 16 janv. 2001, n° L 12, dit règlement « Bruxelles I ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et particulièrement son article 15, paragraphe 1, sous c), permettait de venir la compétence du tribunal allemand, tribunal du domicile du consommateur.

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne estime que la réponse de principe est positive, sauf la juridiction nationale à vérifier, en fonction de critères matériels, que le commerçant avait bien dirigé son activité vers l'Etat membre du domicile du consommateur, aucun lien de causalité n'étant requis entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'Etat membre du domicile du consommateur : à savoir le site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur. L'interprétation est fondée tout d'abord sur le texte même du règlement, qui n'exige pas explicitement l'existence d'un lien de causalité, mais aussi et surtout, sur le fait que, selon elle, l'exigence d'un tel lien, difficile à prouver, nuirait à la protection des consommateurs (CIUE, 17 oct. 2013, aff. C-218/12) (2003).

Ainsi, alors même que le contrat n'aurait pas été conclu à distance et que les contacts auront été noués en dehors d'Internet et dans le pays où était installé le commerçant, il sera possible pour un consommateur d'attribuer un commerçant devant les tribunaux de son domicile sans grande difficulté. En l'espèce, la preuve de la direction vers l'Allemagne de l'activité semble le résulter que de la présence sur son site Internet d'un numéro de téléphone portable allemand, le numéro du téléphone fixe étant un numéro français. Le nouvel article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1215/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (JOUE 20 déc., n° L 353), qui remplacera le règlement « Bruxelles I » à partir du 10 janvier 2015, et qui reprend les dispositions de l'actuel article 15, ne devrait pas changer la donne à ces constances comparables (25).

L'Europe est vraiment un village !

NOTES

- (16) Cass. ch. mixte, 30 nov. 2007, n° 05-14.006, Dr. & patr. 2008, n° 168, p. 82.
 (17) Cass. com., 19 déc. 2006, n° 04-18.888, Dr. & patr. 2007, n° 164, p. 80, Banque et droit juill.-août 2007, 38, obs. G. Arrat et J. Stourin.
 (18) Cass. com., 27 avr. 2011, n° 09-13.524, JOI 2011, p. 620, obs. H. Périnet-Marquet, Rev. crit. DIP 2011, p. 497, *in* pp. A. Maîtrepremier, note B. Anel.
 (19) Cass. com., 20 déc. 1982, D. 1983, p. 365, note M. Vassier, JOI 1983, p. 811, obs. A. Adquemet.
 (20) Cass. com., 13 déc. 1983, D. 1984, p. 420, obs. M. Vassier.
 (21) J.-P. Maitrou, Droit bancaire international, Revue Banque Edition, 4^e éd., 2009, n° 242.
 (22) CA Paris, 14 janv. 1983, JOP 6 1983, II, 22069, obs. C. Dumont-Rossi.
 (23) CA Montpellier, 5 nov. 2013.

NOTES

- (24) CIUE, 17 oct. 2013, aff. C-218/12, Lohman, Enrick & Vialdo, Sabnamovic.
 (25) L. d'adoption, la réforme du règlement Bruxelles I, D. 2013, p. 1014, A. Nuyts, La réforme du règlement Bruxelles I, Rev. crit. DIP 2013, p. 1.